

Arrêté 2026/327

Portant interdiction temporaire de l'usage des barbecues, braseros et autres dispositifs de cuisson ou de combustion sur le domaine public communal

Le Maire de la commune de Mauléon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.132-1 et L.211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 et L.541-3 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'utilisation de barbecues, braseros, réchauds, planchas, appareils de cuisson ou tout autre dispositif produisant une flamme, des braises, une source de chaleur ou une combustion est susceptible de générer des risques d'incendie, de brûlure, de dégagement de fumées, de nuisances et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ces risques sont aggravés pendant la période estivale, notamment en cas de fortes chaleurs, de sécheresse, de vent ou de vigilance particulière relative au risque d'incendie ;

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'utiliser un appareil de cuisson ou de combustion, sauf dérogation expresse accordée par le Maire ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout départ de feu et de garantir la sécurité publique sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une possibilité de dérogation encadrée pour les manifestations organisées ou autorisées par la commune, ou présentant un intérêt public local, sous réserve du respect de prescriptions de sécurité adaptées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Du **09 juillet 2026 au 31 août 2026 inclus**, l'utilisation de barbecues, braseros, réchauds, planchas, appareils de cuisson ou tout autre dispositif produisant une flamme, des braises, une source de chaleur ou une combustion est interdite sur le domaine public communal.

Article 2 : Dispositifs concernés

Sont notamment interdits sur le domaine public communal :

- L'utilisation de barbecues, qu'ils fonctionnent au charbon de bois, au gaz, à l'électricité ou avec tout autre combustible ;

- L'utilisation de braseros, réchauds, planchas, foyers mobiles ou fixes et de tout dispositif produisant une flamme nue, des braises, une combustion ou une source de chaleur susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du domaine public communal, notamment :

- Voies publiques ;
- Places ;
- Parcs et jardins ;
- Aires de loisirs ;
- Espaces verts ;
- Parkings publics ;
- Berges, chemins et tous autres espaces relevant du domaine public communal.

Article 4 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, le Maire pourra autoriser, par décision expresse, écrite et préalable, l'utilisation d'un appareil de cuisson ou de combustion dans le cadre de manifestations organisées ou autorisées par la commune, ou présentant un intérêt public local. La demande devra être formulée par écrit au moins 15 jours avant l'évènement, par l'organisateur et préciser notamment le lieu, la date, les horaires, le type d'appareil utilisé, les modalités de surveillance et les moyens de sécurité prévus. L'autorisation accordée est individuelle, précaire et révocable. Elle pourra être assortie de prescriptions particulières de sécurité, notamment quant au lieu d'implantation, au type d'appareil utilisé, aux moyens d'extinction à prévoir, à la surveillance du dispositif, à l'éloignement des matériaux inflammables et aux conditions météorologiques. Elle pourra être refusée, suspendue ou retirée à tout moment en cas de risque particulier pour la sécurité publique, de conditions météorologiques défavorables, d'alerte sécheresse ou incendie, de mesure préfectorale plus restrictive ou de non-respect des prescriptions imposées. La dérogation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables. Le bénéficiaire demeure responsable du respect des règles de sécurité et des dommages pouvant résulter de l'utilisation de l'appareil autorisé.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal. Les infractions seront constatées par les agents habilités, sans préjudice des autres poursuites ou responsabilités civiles et pénales pouvant être engagées, notamment en cas de dommage, de départ de feu, de mise en danger d'autrui ou de non-respect d'une mesure préfectorale applicable.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Mauléon, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mauléon, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nueil-les-Aubiers et Monsieur le Brigadier-chef principal de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Mauléon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou, le cas échéant, de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mauléon, le 07/07/2026

Le Maire

Denis PRISSET

